

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 4,80 € et inférieure à 18,60 € (pour 2018).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 - 4,80 = 5,20 € (TTC)
- Non déductible : 4,80 €

N.B. : *Seuils revus chaque année*

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels et outillages dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT.

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, aménagements, table d'examen, ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

• La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

• La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

N.B. : Exonération temporaire possible (5 ans au maximum) pour les vétérinaires investis d'un mandat sanitaire d'État prévu à l'article L221-11 du Code Rural (et au moins 500 bovins de + de 2 ans en prophylaxie obligatoire, ou équivalents ovins/caprins).

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

ET AUSSI....

- Votre téléphone portable,
- Vos frais de formation (ET Crédit d'Impôt) ...

- Cotisations sociales :

Régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Cot. Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2018 = 39 732 €)

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS et 3,1 % au-delà
- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)
- **Assurance Maladie : 6,50 %** sur les revenus supérieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 1,5 % à 6,5 % pour les revenus compris inférieurs à 110 % du plafond SS
→ **Recouvrement par l'URSSAF**

- Assurance Vieillesse

- Cot. de base : 8,23 % dans la limite de 1 plafond SS + 1,87 % dans la limite de 5 plafonds annuels SS
- Cot. Complémentaire : 7 360 € en cas de revenus inférieurs à 64 395 €, 9 200 € en cas de revenus compris entre 64 395 € et 85 860 € [possibilité de révision si revenus inférieurs à 42 930 €]
- Invalidité-Décès : 390 € (minimum), 780 € (medium), 1 170 € (maximum) [possibilité de révision si installation avant 35 ans]

→ **Recouvrement par la CARPV**

Pour un début d'activité au 01/01/2018	1ère année
Allocations Familiales ⁽¹⁾	- €
CSG/CRDS	732 €
- Dont CSG déductible	513 €
CFP (non due la première année d'activité)	98 €
Maladie ⁽¹⁾	179 €
Retraite de base (CARPV) ⁽¹⁾	762 €
Retraite Complémentaire**	7 360 €
Invalidité décès ⁽¹⁾	390 €
TOTAL	9 521 €
Total si bénéfice de l'ACCRE	8 190 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

** Possibilité de demander un allègement (formulaire à retourner à la CARPV)

⁽¹⁾ exonération ACCRE possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.



ARCOLIB

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

www.arcolib.fr

FICHE PRATIQUE D'INFORMATION

VÉTÉRINAIRE



Édition Janvier 2018



SIÈGE de RENNES

8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

Bureau de VANNES

22 Boulevard des Îles
56000 VANNES

Tél : 02 23 300 600

Fax : 02 23 300 101

contact@arcolib.fr

1 - Formalités Administratives

L'exercice de la profession de vétérinaire est subordonné à la détention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme délivré par un Etat membre de l'Union Européenne figurant sur une liste (Art L241-2 du Code Rural).

A - Inscription au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

B - Le vétérinaire doit s'immatriculer auprès de l'URSSAF locale de son lieu d'exercice.

Formulaire administratif : **POPL** (téléchargeable sur www.arcolib.fr, rubrique « Formulaires » « Administratifs et Fiscaux »)

Coût : Gratuit.

C - Souscription d'une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) (Art. R242-48, VII du Code Rural).

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB**, et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LA TVA

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

- Principe :

- Pas de TVA sur les commissions facturées ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI" ;
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

- Conditions :

Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année excède 35 100 € ou lorsque le chiffre d'affaires a été compris entre 33 200 € et 35 200 € durant les deux années précédentes.

En pratique :

Le régime de la Franchise en base est applicable en 2018 lorsque :
→ le chiffre d'affaires 2017 est inférieur à 33 200 €,

OU

→ le chiffre d'affaires 2017 est compris entre 33 200 € et 35 200 € et que le chiffre d'affaires 2016 est inférieur à 33 200 €.

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit Impôts ;
- Valable au 1er jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
 - Application de la TVA sur les Commissions ;
 - Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
 - Déclaration n° 2035 obligatoire ;
 - Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Si recettes supérieures aux limites de la Franchise en base de TVA :

- Application de la TVA de plein droit

L'IMPÔT SUR LE REVENU

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

- Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (achats, frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

- Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2018, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2017 ou de 2016 est inférieur au seuil de 70 000 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N° 2035)

- Principe :

Applicable sur option ou de plein droit, ce régime permet de déduire les charges réelles de l'activité (voir ci-dessous).

L'option pour la déclaration contrôlée est constituée par le simple dépôt de la déclaration n° 2035 dans les délais légaux.

PARTICULARITÉS FISCALES

Les prestations de soins, les ventes de médicaments administrés au cours des soins, **les ventes effectuées dans le prolongement direct de l'acte médical**, quel qu'en soit le montant, ainsi que les prestations de prophylaxie et de police sanitaire, sont à imposer en BNC.

Par contre les ventes de médicaments non consécutives à la délivrance d'une ordonnance (ventes aux groupements de défense sanitaire), les ventes de produits autres que les médicaments (aliments, ...), et les recettes d'opérations non thérapeutiques (toiletage, ...) sont en principe imposables en BIC, mais l'administration admet de les taxer en BNC **à la condition que le montant des recettes réalisées dans ce secteur n'excède pas 25 % des recettes purement BNC (ou 20 % de l'ensemble des recettes) (BOI-BNC-CHAMP-10-30-10 § 280).**

3 - L'Organisme Agréé

En cas de déclaration n° 2035 (de plein droit ou sur option), l'Impôt sur le Revenu sera calculé sur le montant de votre Bénéfice, majoré de 25 % SAUF si vous adhérez à **ARCOLIB**, vous permettant alors de ne pas subir cette majoration.

→ Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB : cotisation 2018 = 176,00 € TTC (50,00 € si 1ère année d'activité et 25,00 € si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).



Si vos recettes sont inférieures à 70 000 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Achats :

Déduction des achats de produits pharmaceutiques, aliments, ... après déduction des remises accordées par les groupements d'achat.

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels : Amortissement du véhicule (seulement si vous en êtes personnellement propriétaire), assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt...

Au prorata de l'usage professionnel...

Mais calcul de plus ou moins-values en cas de changement de véhicule.

OU

Déduction du forfait kilométrique (si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.